

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

5 AOÛT 2009

À une séance ordinaire du Conseil, de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs, dans le comté de Charlevoix, tenue au lieu et à l'heure habituels des séances, jeudi le 5^{ième} jour de août 2009. Sont présents Madame et Messieurs les conseillers : Maurice Chamberland, Ginette Boily et Rémy Belley sous la présidence de son honneur le maire Monsieur Bernard Maltais. Sont absents Messieurs les conseillers : Raynald Godin, Gilles Gaudreault et Cajetan Guay.

1. CONSTATATION DU QUORUM.

Le maire, Monsieur Bernard Maltais, constate le quorum à 19h et déclare la séance ouverte.

2009-08-01

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Sur proposition de Monsieur Maurice Chamberland, appuyé de Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver et d'adopter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2009.
4. Approbation des comptes à payer.
5. Transfert des postes budgétaires.
6. Nomination du directeur incendie.
7. Adoption du règlement # 273 concernant relativement à la prévention des incendies.
8. Adoption du règlement # 274 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.
9. Résolution pour modifier le calendrier des séances du Conseil pour le mois d'octobre.
10. Mandat au procureur de la municipalité pour obtenir une ordonnance contre les propriétaires du 53, chemin lac Nairne.
11. Chemins non entretenus l'hiver.
12. Soumission reçue pour le centre récréatif.
13. Résolution pour le schéma de couverture de risques demandée par la FQM.
14. Correspondance.
15. Divers :
 - a) Asphaltage rue Côte du Lac.
 - b) Pose d'une lumière de Rue.
 - c)
16. Période de questions.
17. Levée de la séance.

2009-08-02

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL.

Sur proposition de Monsieur Rémy Belley, appuyé de Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 2^{ième} de juillet 2009.

2009-08-03

4. APPROBATION DES COMPTES À PAYER.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer incluant les salaires du mois de juillet 2009, au montant de quatre-vingt-huit mille dollars huit cents soixante et onze dollars et cinquante-neuf cents(88 871.59\$) présentés par la directrice générale et secrétaire-trésorière sont acceptés et payés.

5. TRANSFERTS DES POSTES BUDGÉTAIRES.

Attendu que la résolution pour le transfert des postes budgétaires est reportée à la séance de septembre 2009.

2009-08-04

6. NOMINATION DU DIRECTEUR INCENDIE.

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est;

ATTENDU que l'une des actions générales prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma vise la mise à niveau et une concentration régionale en matière de fonctionnement interne des services de sécurité incendie;

ATTENDU que l'une des actions spécifiques déterminées par la municipalité dans le plan de mise en œuvre du schéma vise à appliquer graduellement le Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie;

ATTENDU que le Guide des opérations propose d'établir une structure de commandement clairement définie en fonction des tâches à accomplir pour faciliter et rendre plus sécuritaire la gestion des opérations;

ATTENDU que plusieurs équipes sont nécessaires lors d'une intervention du service de sécurité incendie et qu'il faut prévoir un officier responsable par équipe;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémy Belley, appuyé par Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs détermine la nouvelle structure du service de sécurité incendie de la façon suivante :

DIRECTEUR

Monsieur Daniel Boies

LIEUTENANTS

Gaudreault Patrice
Ouellet Claude

2009-08-05

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 273.

RÈGLEMENT# 273

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES.

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix-Est le 29 septembre 2007;

CONSIDÉRANT QU'une des actions prévues sur le plan de mise en œuvre du schéma vise l'établissement et l'application d'une réglementation en sécurité incendie pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 2 juillet 2009;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Ginette Boily, appuyé par Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Aimé-des-Lacs décrète ce qui suit;

QUE le règlement portant le numéro 273 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

SECTION 1

DÉFINITION ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relativement à la prévention des incendies ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde désigne tout détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (C.N.P.I.C. 2005)

C.N.P.I.C.:

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Locataire :

Le mot « locataire » désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Le mot « occupant » désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne :

Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Propriétaire :

Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Le mot « ramonage » signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Personne désignée :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie afin d'appliquer le présent règlement.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASIFFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés	Hangars, garages Résidences unifamiliales détachées, ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	Résidences unifamiliale attachées de 2 ou 3 étages Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.)
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m ² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Établissements commerciaux Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres plus), motels Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers Hôpitaux, centre d'accueil,

	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	résidences supervisées, établissements de détention Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usine de traitement des eaux, installations portuaires
--	---	--

Source : Orientation du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 3.1 Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 3.2. Le directeur, ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 5 du présent règlement soient observées.
- Le préventionniste peut visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1 à 5 du présent règlement soient observées.
- 3.3. Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3.4 Pour l'application de l'article 3.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, au préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 3.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 3.6 Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 3.7 Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

SECTION 2
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 4 BÂTIMENT DANGEREUX

- 4.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.
- 4.2. Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.
- 4.3. Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE DE BOMBONNES DE PROPANE

- 5.1 Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- 6.1 Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil à combustible solide, au mazout, au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone, ainsi que tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.
- 6.2 L'installation doit être sur circuit électrique de façon permanente pour les nouveaux bâtiments et, pour les bâtiments existants, sur prise de circuit électrique ou à pile.
- 6.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 6.4 Le propriétaire doit remplacer les détecteurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggéré par le fabricant. De plus, il doit faire l'entretien recommandé par

le fabricant et, s'il y a lieu, fournir au locataire les directives d'entretien des détecteurs de monoxyde de carbone.

- 6.5 Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

ARTICLE 7 BORNE D'INCENDIE

- 7.1 Les bornes d'incendie doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un (1) mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.
- 7.2 Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.
- 7.3 Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne incendie et la rue.
- 7.4 Il est interdit :
- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;
 - b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un (1) mètre autour et deux (2) mètres au-dessus de la borne incendie;
 - c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un (1) mètre autour ou près d'une borne incendie;
 - d) d'attacher ou encremer quoi que ce soit à une borne incendie;
 - e) de décorer ou de peindre de quelque manière que ce soit une borne incendie;
 - f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
 - g) de déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre autour ou près d'une borne incendie;
 - h) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
 - i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie.

ARTICLE 8 ACCUMULATION DE MATIÈRE

- 8.1 Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causeraient une difficulté d'intervention.
- 8.2 Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 8.3 Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 9 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 9.1. Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une (1) fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de crésote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

- 9.2 Le ramonage des cheminées peut être effectué par une firme spécialisée ou par le propriétaire.
- 9.3 Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins deux (2) mètres :
- D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordure quelconque.

ARTICLE 10 EXTINCTEUR PORTATIF

- 10.1 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.
- 10.2 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles

solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 11 FAUSSE ALARME

11.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais :

Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 12 FEU D'AMBIANCE ET FEU EN PLEIN AIR

FEU D'AMBIANCE

12.1 Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à trois (3) mètres des lignes de propriété et à deux (2) mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosse pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU EN PLEIN AIR

12.2 Il est interdit de faire un feu en plein air, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être émis, par le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par

le directeur du service de sécurité incendie après vérification des lieux et qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu en plein air. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de plein air et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

12.3 Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie dans un délai raisonnable à la suite de la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du service de sécurité incendie ou la municipalité. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- Une description des mesures de sécurité prévues.

12.4 Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

12.5 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

12.6 La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu en plein air est donnée, doit lors du feu en plein air, respecter les conditions suivantes :

- Allumer le feu à plus de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment;
- Allumer le feu à plus de deux cents (200) mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- Allumer le feu à plus de cinquante (50) mètres de la végétation et de la forêt;
- Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à trois (3) mètres de hauteur et trois (3) mètres de diamètre;
- Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- Être une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;

- Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
 - S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
- 12.7 Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de plein air ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 12.8 Le directeur, le préventionniste ou une personne désignée par le conseil municipal ou par le directeur du service de sécurité incendie, peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.
- 12.9 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.
- 12.10 Lors d'un feu d'ambiance ou d'un feu en plein air, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 13 AVERTISSEUR DE FUMÉE

IL EST OBLIGATOIRE POUR LES BÂTIMENTS DÉJÀ EXISTANTS :

- 13.1 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.
- 13.2 Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- 13.3 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

- 13.4 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 13.5 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
- a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale de un (1) mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
 - b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.
- 13.6 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 13.7 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).
- 13.8 Toute nouvelle construction ou construction existante nécessitant des travaux de rénovation qui visent le remplacement des éléments suivants doit respecter les dispositions prévues de 13.9 à 13.9.3 inclusivement :
- Le revêtement de l'ensemble des murs intérieurs;
 - Le câblage électrique;
 - L'entrée électrique (boîte électrique intérieure).
- 13.9 Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort y compris les sous-sols, incluant le sous-sol et les greniers habitables.
- 13.9.1 Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

13.9.2 Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :

- a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale de un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

13.9.3 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.

13.10 Maison de chambre ou gîte touristique

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir; et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

SECTION 4

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES ÉLEVÉS ET TRÈS ÉLEVÉS

14.1 Accès du service de sécurité d'incendie aux bâtiments

14.1.1 Accès au toit

Si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service d'incendie.

14.1.2 Accès aux raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

14.2 Chambres d'équipement électrique

14.2.1 Utilisation

Il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins de stockage.

14.2.2 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès.

14.3 Sécurité des personnes

14.3.1 Entretien

Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

14.3.2 Entretien des accès

- 1) Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendie doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

14.3.3 Passages et escaliers d'issues extérieures

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issues extérieures de bâtiments utilisés.

14.4 Éclairage de sécurité

14.4.1 Installation et entretien

- 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées.
- 2) Les panneaux SORTIE ou EXIT et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- 3) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement.

14.5 Garderie

14.5.1 Matières combustibles

Les matières combustibles fixées aux murs, comme celles qui sont utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs.

14.5.2 Récipients à déchets

Les récipients à déchets doivent être fabriqués en matériaux incombustibles.

14.6 Raccords-pompier

Les raccords-pompier doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leurs visibilité.

SECTION 5

ARTICLE 15 INFRACTION AU RÈGLEMENT

15.1 AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de Sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 16.1 et 16.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 16 AMENDES

16.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour les infractions suivantes.

16.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) pour les infractions suivantes.

ARTICLE 17 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 209 et 203.

ARTICLE 18 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

18.1 Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de

la municipalit  en mati re de s curit  incendie, la disposition comprise   l'int rieur du pr sent r glement pr vaut.

ARTICLE 19 ENTR E EN VIGUEUR

Le pr sent r glement entre en vigueur conform ment   la loi.

2009-08-06

8. ADOPTION DU R GLEMENT # 274

R GLEMENT # 274

R GLEMENT D CR TANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES DURGENCE 9-1-1.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuy  de Monsieur R my Belley et r solu   l'unanimit  des conseillers pr sents que le conseil d cr te ce qui suit :

1. Pour l'application du pr sent r glement, on entend par :

1^o « client » : une personne qui souscrit un service t l phonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture   titre de fournisseur de services de t l communication;

2^o « service t l phonique » : un service de t l communication qui remplit les deux conditions suivantes;

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Qu bec;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalit  locale, par un fournisseur de services de t l communication.

Lorsqu'un fournisseur de services de t l communication r serve un de ses services t l phoniques pour sa propre utilisation, il est r put , quant   ce service, un client vis  au paragraphe 1^o du premier alin a.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alin a, le service de t l communication est r put  fourni sur le territoire de la municipalit  locale lorsque le num ro de t l phone attribu  au client par l'utilisation du service comporte un indicatif r gional du Qu bec.

2.   compter du 1^{er} d cembre 2009 est impos  sur la fourniture d'un service t l phonique une taxe dont le montant est, pour chaque service t l phonique, de 0,40\$ par mois par num ro de t l phone ou, dans le cas d'un service multilingue autre qu'un service Centrex, par ligne d'acc s de d part.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il re oit,   un moment quelconque, un service t l phonique.

4. Le pr sent r glement entre en vigueur   la date de la publication d'un avis   cet effet que le ministre des Affaires municipales, des R gions et de l'Occupation du territoire fait publier   la *Gazette officielle du Qu bec*.

2009-08-07

9. CHANGEMENT DE DATE DE LA SÉANCE ORDINAIRE D'OCTOBRE 2009.

ATTENDU la période électorale de 2009;

ATTENDU la modification à l'article 314.2 de la LERM à l'effet que les membres du Conseil ne peuvent pas siéger après le 2 octobre 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maurice Chamberland, appuyé par Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire prévue le 7 octobre soit devancée au 1^{er} octobre 2009.

2009-08-08

10. MANDAT AU PROCUREUR DE LA MUNICIPALITÉ POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE CONTRE LS PROPRIÉTAIRES DU 53, CHEMIN DU LAC NAIRNE.

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal s'est rendu sur la propriété du 53, Chemin du Lac Nairne à plusieurs reprises et a constaté que l'installation septique ne respectaient pas le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs a envoyé une mise en demeure le 22 juin 2009 au propriétaire du 53, Chemin du Lac Nairne, prévoyant ce qui suit :

QUE l'installation septique de la propriété ne respecte pas le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8);

QU'en conséquence, le propriétaire devait effectuer les travaux requis pour corriger les problèmes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 53, Chemin du Lac Nairne n'a pas donné suite à la mise en demeure;

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité des installations septiques du 53, Chemin du Lac Nairne constitue une cause de nuisance, une cause d'insalubrité et pollue l'environnement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Ginette Boily, appuyé par Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs prenne acte que l'inspecteur s'est rendu sur la propriété 53, chemin du lac Nairne à plusieurs reprises et qu'il a constaté que l'installation septique ne respecte pas le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8).

QUE la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs décrète que la non-conformité des installations septiques constitue une cause de nuisance, une cause d'insalubrité et pollue l'environnement;

QUE, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs mandate ses procureurs, la firme Heenan Blaikie Aubut, pour instituer les procédures nécessaires afin d'obtenir :

- Une amende;
- Une ordonnance enjoignant les propriétaires du 53, chemin du lac Nairne à procéder à l'aménagement d'une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.8) dans le délai imparti par le tribunal;
- Une ordonnance prévoyant qu'à défaut par le propriétaire du 53, chemin du lac Nairne de réaliser les travaux dans le délai imparti, il soit permis à la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs d'exécuter elle-même les travaux requis, aux frais du propriétaire, de tels frais étant assimilés à une taxe foncière sur l'immeuble;
- L'exécution provisoire nonobstant appel soit ordonnée;

2009-08-09

11. CHEMINS NON ENTRETENUS L'HIVER.

Attendu que la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs n'a pas procédé dans les années antérieures à l'entretien d'hiver des chemins suivants : chemin du Boisé et le bout du chemin Pied-des-Monts;

Attendu que la municipalité n'a pas les budgets nécessaires pour l'entretien de ces chemins l'hiver;

Attendu que ces chemins desservent principalement des résidences saisonnières;

En conséquence, il est proposé par Madame Ginette Boily, appuyé par Monsieur Rémy Belley et résolu à l'unanimité des conseillers présents que pour l'hiver 2009-2010, la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ne procédera pas à l'entretien d'hiver des chemins suivants : du Boisé et le bout du chemin Pied-des-Monts.

2009-08-10

12. SOUMISSION REÇUE POUR LE CENTRE RÉCRÉATIF.

Il est proposé par Monsieur Rémy Belley, appuyé par Madame Ginette Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission reçue de Construction J.D. inc. pour les réparations à effectuer au Centre récréatif soit :

- Faire la démolition complète de la galerie, l'escalier et de la descente existante (arrière).
- Faire une base de béton armée de 9'x4'x4' de haut.
- Refaire la structure tel que l'existante en bois traité.

au montant total de huit mille cinq cents quarante-six dollars et quatre-vingt-dix cents (8 546.90\$).

2009-08-11

13. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES.

- Attendu que les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;
- Attendu que l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;
- Attendu que le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la Loi sur la sécurité incendie qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;
- Attendu que le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une Loi sur la sécurité incendie et un règlement qui encadre la formation des pompiers;
- Attendu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;
- Attendu que le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;
- Attendu que l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie institue l'École nationale des pompiers du Québec;
- Attendu que les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;
- Attendu que les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;
- Attendu que les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;
- Attendu que les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;
- Attendu que lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;
- Attendu que les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles,

puisque'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

- Attendu que ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 90 ont été déposés et seulement 47 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;
- Attendu que sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA¹ 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST², soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;
- Attendu que l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;
- Attendu que les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis qui sont différentes de celles utilisées au Québec;
- Attendu que les normes NFPA doivent servir de guide et doivent être adaptées aux réalités locales;
- Attendu que la norme NFPA 1500 est la norme guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;
- Attendu que la norme NFPA 1720 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;
- Attendu que quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;
- Attendu que les pompiers constituent la principale main-d'oeuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;
- Attendu que la norme NFPA 1710 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;
- Attendu que la CSST³, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;
- Attendu que le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;
- Attendu que la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

Attendu que certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

Attendu que les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts, alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

Attendu que les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

Attendu qu'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et, par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

Pour ces motifs, il est proposé par Madame Ginette Boily, appuyé par Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au ministre de la Sécurité publique de faire respecter les schémas de couverture de risques tels qu'ils sont prévus à la Loi sur la sécurité incendie;

De demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de faire respecter l'autonomie des municipalités locales, quant au niveau de protection contre les incendies dont la responsabilité incombe aux élus municipaux, puisque les municipalités ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles et qu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie;

De demander au ministre du Travail de s'assurer que des questions relatives à l'organisation du travail dans les municipalités ne soient pas dictées par des considérations extérieures;

Que cette résolution soit transmise immédiatement au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. David Whissell, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe, et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

D'appuyer les démarches des associations municipales dans ce dossier.

¹ National Fire Protection Association

² Loi sur la santé et la sécurité du travail

³ Commission de la santé et de la sécurité du travail

CORRESPONDANCE.

Ministère de la Sécurité publique : pour la génératrice.

La Marée : demande d'autorisation pour la Traversée de l'Espoir.

Dessau : proposition d'honoraires.

Monsieur Daniel Boily : demande pour une fourrière municipale.

2009-08-12

AUTORISATION POUR LA TRAVERSÉE DE L'ESPOIR.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Rémy Belley et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser un groupe de cyclistes à l'évènement de la Traversée de l'Espoir dans la municipalité.

2009-08-13

MANDAT À DESSAU INC.

ATTENDU que Dessau inc, a présenté une proposition d'honoraires pour l'inventaire faunique et floristique pour le prolongement du chemin Tremblay;

ATTENDU que les membres du Conseil en ont pris connaissance lors de la réunion de travail du 29 juillet 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémy Belley, appuyé par Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Dessau inc. pour effectuer l'inventaire faunique et floristique du prolongement du chemin Tremblay et ce, tel que décrit dans leur proposition d'honoraires pour un montant de 3 800\$ plus les taxes applicables.

2009-08-14

APPUI À UNE DEMANDE DE FOURRIÈRE MUNICIPALE.

CONSIDÉRANT que la Société d'Assurance automobile du Québec a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit désigner une fourrière pour la garde des véhicules saisis sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maurice Chamberland, appuyé par Monsieur Rémy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal désigne le Garage Daniel Boily comme fourrière d'autos sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et ce, au 1-B rue Principale et demande l'inscription auprès de la Société d'assurance automobile du Québec.

Aucun remisage de véhicules désaffectés et aucun démantèlement de ceux-ci ne sont autorisés sur ce terrain.

2009-08-15

15a. SOUMISSION REÇUE DE PAVAGE ROLLAND FORTIER INC.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Rémy Belley et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission reçue de Pavage Rolland Fortier inc. pour la préparation et le pavage en une couche unique de 50mm de mélange EB-10S Bitume PG 58-28 sur une superficie de +/- 30m de longueur par +/- 6m de largeur pour un total de 20 tonnes métriques et ce pour un montant de 5 000\$ plus les taxes applicables.

2009-08-16

15b. POSE D'UNE LUMIÈRE DE RUE.

Sur proposition de Monsieur Rémy Belley, appuyé de Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'estimé reçu de Bernard Lajoie Enr. pour l'achat de :

- 1 mât
- 1 tête de 12 pieds, 250 watts sodium

pour un montant de 750\$ plus les taxes applicables et la pose de cette lumière de rue sera effectuée par Hydro-Québec et ce, à l'intersection du chemin Fortin.

2009-08-17

17. LEVÉE DE LA SÉANCE.

Sur proposition de Madame Ginette Boily, appuyé de Monsieur Maurice Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire est levée à 19h28.

MAIRE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**